

Arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées de Marilles, à ORP-JAUCHE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité publique ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'intercommunale InBW qui s'est tenu le 1^{er} juin 2021 d'arrêter les plans d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de ORP-JAUCHE, de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 8 juillet 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus à ORP-JAUCHE ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 5 août 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 23 août 2021 ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que de manière générale, le projet consiste à collecter les eaux usées qui se rejettent actuellement dans les cours d'eau en vue de leur traitement dans une station d'épuration à construire à l'aval de l'agglomération ;

Considérant que les cours d'eau traversent l'agglomération qui présente deux bassins versants principaux ;

Considérant le ruisseau du Village ou Gollard, à l'ouest, rue Dielhère, rue de Hannut ;

Considérant le Mossembais à l'est, rue F. Henrioulle, rue de la Tuillerie, rue Warichet ;

Considérant que les eaux usées y sont actuellement rejetées, souvent sans épuration, dans les ruisseaux via les égouttages ou en direct ;

Considérant que le réseau étant majoritairement de type unitaire dans les zones concernées par le projet ;

Considérant que les débits de temps de pluie seront séparés via des déversoirs d'orage installés aux points de connexion des égouts au collecteur et continueront à être rejetés temporairement au ruisseau lors des pluies importantes ;

Considérant que ce dispositif permettra d'amener à la station d'épuration proportionnellement beaucoup plus d'eaux usées et de fait permettra de garantir au mieux le rendement épuratoire de cette dernière. ;

Considérant que le rejet des eaux usées dans un collecteur charriant les effluents vers une future station d'épuration protégera la nappe aquifère et évitera la pollution du cours d'eau, ce qui constitue l'objectif du projet ;

Considérant que le présent projet va donc contribuer à améliorer localement la situation en supprimant la majorité des déversements ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de ORP-JAUCHE et sont repris dans le tableau des emprises en annexe du présent arrêté, qui indique l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » dans le tableau ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 260 jours ouvrables ;

Quant à l'imposition de servitudes nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique :

Considérant qu'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol, sur le fond supérieur dudit sous-sol sera constituée ;

Considérant que cette servitude aura une largeur d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface ;

Considérant qu'une servitude non-aedificandi doit être instituée également à la surface des emprises en sous-sol ;

Considérant que cette servitude interdit aux propriétaires d'y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit ; qu'il est également interdit de planter des arbres et arbustes ou d'en laisser pousser même s'ils proviennent de semis naturels ;

Considérant que cette servitude s'étend sur une largeur de 3 mètres, soit 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;

Considérant qu'il est interdit de modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise ou de nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que la longueur totale des conduites à poser s'élève à un peu plus de 1300 mètres ;

Considérant que sur la branche du ruisseau du Village, le choix de la rive droite est dicté par l'absence d'obstacle à la rue de Hannut ainsi qu'une topographie plus favorable ;

Considérant que le constat est identique sur le Mossembais où la rive gauche est dégagée ;

Considérant que c'est en fonction de la topographie et afin d'éviter un allongement inutile de conduites gravitaires à poser en terrains privés qu'une station de relevage sera construite sur le tracé du Mossembais ;

Considérant que ladite station de pompage, prévue dans le carrefour rue des Quilles et rue de Warichet, ne nécessite pas d'emprises, au même titre que la conduite de refoulement, car elles seront implantées sous les voiries ;

Considérant qu'un tronçon de liaison, permettant de diriger les réseaux amont, rue de la Tuilerie, vers la station de pompage, rue des Quilles est prévu et fait l'objet d'emprises ;

Considérant que le chantier permettra également le renouvellement de l'égouttage vétuste dans un tronçon de la rue des Quilles, en domaine public ;

Considérant que certains tronçons du collecteur empruntent indispensablement des parcelles privées, mais les ouvrages sont toujours posés en bordure du ruisseau ;

Considérant que les parcelles concernées sont en majorité des pâturages ou des zones agricoles ;

Considérant que les zones d'affectation au plan de secteur en vigueur sont des zones agricoles et des zones d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les alternatives de tracé impactaient automatiquement aussi des terrains privés, potentiellement constructibles, plus équipés et occasionnaient plus de dégâts, donc des remises en état, ou des risques pour le bâti, sinistres ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que l'avis de la commune de ORP-JAUCHE a été sollicité en date du 23 août 2021 ; que la commune n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'en date du 23 août 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que deux remarques ont été émises ;

Considérant que la première remarque concerne une inquiétude quant à la réalisation des travaux et la remise en état ultérieure, en raison de frais importants engagés par les locataires pour remettre en état le terrain et en faire un pâturage ;

Considérant que par courrier du 20 octobre 2021, l'intercommunale InBW, agissant au nom et pour le compte de la S.P.G.E. répond qu'une indemnité particulière sera versée couvrant les préjudices agricoles dus à la privation d'une partie du terrain et s'engage également à veiller à la bonne qualité du travail de remise en état et l'utilisation minimale de la zone de travail ;

Considérant que la deuxième remarque concerne le site d'implantation de la future station d'épuration (qui ne fait pas l'objet de la présente demande d'expropriation) et remet en cause l'utilité publique du présent projet ;

Considérant que le courrier relève que le dossier actuel n'englobe pas le projet de la station et, de ce fait, ce « saucissonnage » du dossier entraîne une atteinte à l'effet utile de la consultation du public, une absence d'utilité publique en ce que les collecteurs non reliés à une station ne sont d'aucune utilité et enfin, il relève que tant que les collecteurs ne sont pas raccordés, la quantité d'eaux usées qui se déverseront sur le terrain de M. HACCOUR risque de faire déborder le ruisseau et d'entraîner un dommage environnemental ;

Considérant que par courrier du 20 octobre 2021, l'intercommunale InBW, agissant au nom et pour le compte de la S.P.G.E. répond :

- que l'emplacement de la future station d'épuration fait toujours l'objet d'études d'implantations et n'est pas encore défini. En l'état actuel, des études en cours sur d'autres sites en aval tendent vers l'abandon du site faisant l'objet du courrier ;
- que les projets sont scindés « *pour des raisons techniques d'études (les bureaux d'études qui travaillent sur les projets de collecteurs ou sur un projet de station sont bien différents en termes de compétences) et de chantier (une entreprise de pose de conduites enterrées est bien différente d'une entreprise qui construit et équipe une station d'épuration, nécessitant des travaux de génie civil et d'électromécanique)* » ;
- En ce qui concerne le rejet provisoire du collecteur et le risque d'aggravation d'atteinte à l'environnement, InBW répond : « *Il est exact que le point aval du collecteur, tel que présenté à la demande d'arrêté, se situera au croisement entre le cours d'eau et la rue de Brehen, au niveau des parcelles occupées par MM. Decerf et Haccour. Néanmoins, les différents raccordements d'égouts au collecteur, tout au long de celui-ci, sont équipés de chambres déversoir avec guillotines qui ne seront ouvertes que lors de la mise en service de la station d'épuration à construire. De la sorte, dans l'intervalle, aucun changement ne sera*

constaté par rapport à la situation actuelle, les différents rejets existants continueront à s'écouler comme actuellement. Dès mise en service de la station d'épuration, les déversoirs seront ouverts, évitant de la sorte le déversement au cours d'eau ayant un impact notable sur la qualité des eaux du cours d'eau. C'est cet objectif qui est visé à terme et qui justifie l'utilité publique du projet. »

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 10 novembre 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de ORP-JAUCHE telles que reprises dans les plans d'expropriation référencés sous les numéros 1/3, 2/3 et 3/3 (Réf. S.P.G.E. : Collecteur 25120/06/C001), dressés par le géomètre-expert, A. THIEBAUT, le 22 décembre 2021 ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;
- Imposer des servitudes légales *non aedificandi* et de passage nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction du collecteur d'eaux usées de la Loignerie et de deux stations de pompage, à ORP-JAUCHE est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant en annexe, extrait des plans d'expropriation visés à l'article 2.

Art. 2 – Les plans d'expropriation référencés sous les numéros 1/3, 2/3 et 3/3 (Réf. S.P.G.E. : Collecteur 25120/06/C001), dressés par le géomètre-expert, A. THIEBAUT, le 22 décembre 2021 ci-annexés, présentant le périmètre des biens à exproprier, sont adoptés.

Art. 3 – L'occupation temporaire des biens identifiés dans les plans visés à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre et de faciliter la

réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 4 – La création de servitudes *non aedificandi* et de passage d'un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, soit de 3 mètres au total, nécessaires à la réalisation du but d'utilité publique au bénéfice de l'expropriant et identifiées dans les plans d'expropriation visés à l'article 2, est autorisée.

Art. 5 – Le présent arrêté est notifié à l'expropriant, à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de ORP-JAUCHE.

Art. 6 – Le présent arrêté est publié dans son entièreté durant trente jours sur le site internet de la commune de ORP-JAUCHE, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

13 DEC. 2021
Namur, le ...

La Ministre,



Céline TELLIER

Annexe – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES															
N° Emprise	INDICATIONS CADASTRALES														
	COMMUNE														
	Norm :	Collecteur de Marilles	COMMUNE :	ORP-JAUCHE	NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES										
DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	CONTENANCE		NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES									
ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
1	ORP-JAUCHE	6	A	840c	Pâture	78	96	96	1350	Orp-Jauche	14	85	02	33	03
2	ORP-JAUCHE	6	A	846c	Maison	31	40	40	1350	Rue des Quilles, 10	06	83	86	01	01
3	ORP-JAUCHE	6	A	322m	Verger H.T.	39	51	51	1350	Rue du Prédécipe, 63	15	19	02	68	02
4	ORP-JAUCHE	6	A	318c	Pâture	85	44	44	1350	Rue du Prédécipe, 52 Rue du Prédécipe, 50	15	01	02	41	01
5	ORP-JAUCHE	6	A	314/02	Pré	26	50	50	Idem	Idem	23	09	02	93	01
6	ORP-JAUCHE	6	A	314d	Pré	21	10	10	1350 1350 4219	Rue Haute, 12 Rue du Prédécipe, 7 Rue de Rone, 17	16	41	02	88	01
7	ORP-JAUCHE	6	A	335	Terre	81	60	60	1350	Rue du Prédécipe, 29	08	35	01	09	01
8	ORP-JAUCHE	6	A	360	Pâture	46	00	00	Idem	Idem	08	96	01	58	01
9	ORP-JAUCHE	6	A	382d	Pâture	76	25	25	1350	Chaussée de Hannut, 175	03	98	33	02	02
10	ORP-JAUCHE	6	A	361	Terre	16	00	00	1350	Rue du Village, 20	03	46	59	01	01

11	ORP-JAUCHE	6	A	364a	Terre		13	00	DELVIGNE Gaëtan	Rue du Prédécipe, 4	1350	Orp-Jauche		03	02		50		01	
12	ORP-JAUCHE	6	A	365b	Terre		26	80	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	07	58		01	26		02
13	ORP-JAUCHE	6	A	368b	Terre		10	70	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	03	40			60		
14	ORP-JAUCHE	6	A	377c	Terre		20	30	DECERF Marie et/ou LAFALIZE Louis LAFALIZE Fabienne	Chaussée de Hannut, 175	1350	Orp-Jauche		17	90		02	93		02
15	ORP-JAUCHE	6	A	388b	Terre	01	55	50	HACCOUR Philippe	Rue des Quilles, 6	1350	Orp-Jauche		03	54			40		02

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction du collecteur d'eaux usées de Marilles, à ORP-JAUCHE.

Namur, le **1.3 DEC. 2021**

La Ministre

Céline TELLIER

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON



10, rue de la Religion à 1400 Nivelles Tel: 067/21 71 11 Fax: 067/21 69 28

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE



SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU - S.P.G.E

Avenue Stassart 14/16 à 5000 Namur

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune d'ORP-JAUCHE

Collecteur de Marilles

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

Réf. SPGE : Collecteur 25120/06/C001

Auteur de Projet :

Plan dressé par :



Engineers and Consultants
for People and Nature

ELLYPS sa
Bureau d'étude
5, bte 3, Rue de la Pavée
B- 5101 Namur (Erpent)
Tél.: +32 81/20.06.61
Fax : +32 81/20.06.62
info@ellyps.com
www.ellyps.com

GEAT srl
Cabinet de Géomètres-Experts
Représenté par THIEBAUT Alister
GEO 14/1296
16b, Boulevard Paul-Henri Spaak
B-7900 Leuze-en-Hainaut
www.geatsrli.com
Nos réf.: AT18117



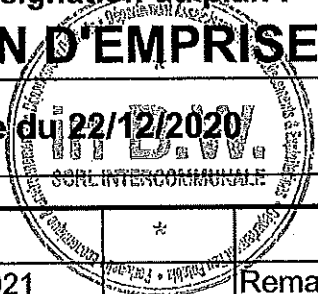
Désignation du plan :

PLAN D'EMPRISES

Echelle : 1/200

Date du 22/12/2020

PLAN N°: 1/3



Indice

Date

*

Modification

A

09/04/2021

Remarques du 31/03/2021

B

28/09/2021

Correction coordonnées propriétaires suite au mail du SPGE du 14/09/21

Vu et approuvé par le Bureau exécutif, en séance du 28 SEP. 2021

Le Vice-président

Le Président

Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

Christophe DISTER
Président

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON



10, rue de la Religion à 1400 Nivelles Tel: 067/21 71 11 Fax: 067/21 69 28

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE



SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU - S.P.G.E

Avenue Stassart 14/16 à 5000 Namur

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune d'ORP-JAUCHE


Collecteur de Marilles


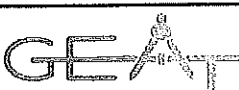
Réf. SPGE : Collecteur 25120/06/C001

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être Animal.


Céline TELLIER

Auteur de Projet :		Plan dressé par :
 Engineers and Consultants for People and Nature	ELLYPS sa Bureau d'étude 5, bte 3, Rue de la Pavée B- 5101 Namur (Erpent) Tél.: +32 81/20.06.61 Fax : +32 81/20.06.62 info@ellyps.com www.ellyps.com	GEAT sri Cabinet de Géomètres-Experts Représenté par THIEBAUT Alister GEO 14/1296 16b, Boulevard Paul-Henri Spaak B-7900 Leuze-en-Hainaut www.geatspri.com Nos réf.: AT18117 

Désignation du plan : PLAN D'EMPRISES

Echelle : 1/500

Date du 22/12/2020

PLAN N°: 2/3

Indice	Date	Modification
A	09/04/2021	Remarques du 31/03/2021
B	28/09/2021	Corrections coordonnées par propriétaire suite au mail du SPGE du 14/09/21

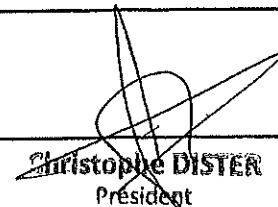
Vu et approuvé par le Bureau exécutif, en séance du 28 SEP. 2021

Le Vice-président



Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

Le Président


Christophe DISTER
Président

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON



10, rue de la Religion à 1400 Nivelles Tel: 067/21 71 11 Fax: 067/21 69 28

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU - S.P.G.E

Avenue Stassart 14/16 à 5000 Namur

MAITRE DE L'OUVRAGE

Commune d'ORP-JAUCHE

Collecteur de Marilles

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

13 DEC. 2021

La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et
du Bien-être Animal.

Céline TELLIER

Réf. SPGE : Collecteur 25120/06/C001

Auteur de Projet :		Plan dressé par :
<p>ELLYPS Engineers and Consultants for People and Nature</p>	<p>ELLYPS sa Bureau d'étude 5, bte 3, Rue de la Pavée B- 5101 Namur (Erpent) Tél.: +32 81/20.06.61 Fax : +32 81/20.06.62 info@ellyps.com www.ellyps.com</p>	<p>GEAT srl Cabinet de Géomètres-Experts Représenté par THIEBAUT Alister GEO 14/1296 16b, Boulevard Paul-Henri Spaak B-7900 Leuze-en-Hainaut www.geatsrli.com Nos réf.: AT18117</p>

Désignation du plan :

PLAN D'EMPRISES

Echelle : 1/500

Date du 22/12/2020

PLAN N°: 3/3

Indice	Date	Modification
A	09/04/2021	Remarques du 31/03/2021
B	28/09/2021	Corrections coordonnées propriétaires suite au mail du SPGE du 14/09/21

Vu et approuvé par le Bureau exécutif, en séance du **28 SEP. 2021**

Le Vice-président

Hadelin de BEER de LAER
Vice-Président

Le Président

Christophe DISTER
Président